

CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES ET PARTICULIÈRES DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE SANS OPERATEUR 2019

Article 1 – Généralités

1-1- Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FRB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR).

1-2- Pour avoir vué contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes régies par les conditions particulières du contrat de location qui figurent en italique et qui dérogent alors aux conditions générales.

- ✓ Les conditions particulières du contrat de location présentent au minimum :
 - ✓ la définition du matériel loué et son identification,
 - ✓ le lieu d'utilisation et la date du début de location,
 - ✓ les conditions de transport,
 - ✓ les conditions tarifaires.
- ✓ Elts peuvent indiquer également :
 - ✓ la durée prévisible de location,
 - ✓ les conditions de mise à disposition,
 - ✓ les conditions d'entretien et de réparation,
 - ✓ Les éventuelles conditions générales du locataire ou tout autre document adressé par le locataire ne sont pas opposables au loueur qui, par avance, les refuse expressément.
- ✓ Davantage de détails « préalablement à toute location, le loueur se réserve le droit de demander au locataire les éléments suivants :
 - ✓ une pièce d'identité,
 - ✓ un extrait Kbis (N° SIREN),
 - ✓ un relevé d'identité bancaire ou un chèque barré,
 - ✓ un acompte encaissable,
 - ✓ un dépôt de garantie ou/et engagement d'un tiers pour assurer en qualité de garant solidaire,
 - ✓ ou les lieux d'utilisation des matériels loués.

1-3- Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur. Commande : toute location est subordonnée à l'émission d'un bon de commande daté, signé et à l'entée du locataire, comprenant l'énumération du matériel loué et le lieu d'utilisation. Le loueur se réserve le droit d'intervenir immédiatement à location lorsque le locataire n'apporte pas les éléments de solvabilité suffisants, notamment tous qu'onués à l'article 1-3.

Article 2 – Lieu d'emploi

2-1- Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone zonifiée sans l'accord préalable et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement des indemnités forfaitaires prévues à l'article 19.

2-2- L'accès au chantier sans autorisation du loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de la location, ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier muni des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de sécurité ainsi que les consignes, assurer l'entretien et la maintenance du matériel, restant néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

2-3- Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, l'ou le faire stationner sur le voie publique.

- ✓ Le locataire s'engage à respecter les prescriptions de sécurité en vigueur.
- ✓ Se conformer à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail, en particulier celle relative à la coordination des mesures de prévention lors de l'intervention d'une entreprise extérieure.

3- Informer le loueur, préalablement à son intervention, de sa volonté de réaliser un plan de prévention. A défaut de plan de prévention, le locataire informe les intervenants du loueur des dangers présentés par les installations et des règles de sécurité en vigueur sur le site (équivalent de l'analyse de risque) et leur accompagne et leur assure l'accès au site.

4- Désigner une personne qualifiée ayant accès sur le site ou le chantier. Cette personne veillera à assurer l'accès au site aux techniciens du loueur, à leur accompagner et leur assurer l'accès au site.

2-4- Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

Article 3 – Mise à disposition

3-1- Le matériel, ses accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à la disposition du locataire en bon état de marche. Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes de sécurité relatives au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par la réglementation. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1. La signature du contrat doit être préalable à la prise de possession du matériel. Le locataire s'engage à ne pas utiliser le matériel avant d'avoir reçu les consignes et signé le contrat de location.

Dans tous les cas, le locataire qui accepte le matériel est, de fait, réputé avoir accepté les présentes conditions de location. La prise en compte par le locataire du matériel en agissant ou sa réception sur le chantier est réputée faire par une personne habilitée.

3-2- L'état du matériel lors de la mise à disposition
3-3- A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi. Cet état contradictoire fait apparaître l'état du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande. En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents ou/ou des non conformités à la commande.

3-4- Date de mise à disposition
Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie, chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement, doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable. Le locataire doit informer le loueur, en cas d'annulation d'une réservation de matériel, au plus tard 24 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, la location d'une journée sera facturée au locataire. Le locataire qui demande la livraison anticipée du matériel est réputé avoir réceptionné et en accepter la garde juridique au jour et à l'heure mentionnés sur la demande faite par tout moyen écrit. Son absence lors de la livraison ne fait pas obstacle à l'entrée immédiate en vigueur des conditions générales et particulières de location exprimées et sans réserve de tous les effets. L'absence du Locataire peut entraîner la non livraison du matériel, les frais de transport aller-retour et/ou de maintenance demeurent à sa charge.

Article 4 – Durée de la location

4-1- Le matériel est mis à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14. Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

4-2- La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

4-3- Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être convenue sans termes précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14 et dans les conditions particulières.

4-4- Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

Article 5 – Conditions d'utilisation

5-1- Nature de l'utilisation

5-1-1- Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les conditions d'utilisation et de sécurité propres à la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

5-1-2- Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises. Le matériel doit être maintenu dans l'état de marche en respectant les règles d'hygiène et de sécurité visées à l'article 1-1.

5-1-3- Les locataires s'interdit de sous-louer ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur. Cependant, dans le cadre d'interventions liées au service, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire restant néanmoins tenu aux obligations du contrat. En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de sécurité (PPSP) et autres documents de planification de sécurité établis par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

5-1-4- Toute location non conforme à la déclaration préalable du locataire à la destination normale du matériel loué donne au loueur le droit de résilier le contrat de location conformément aux dispositions de l'article 19 d'exiger la restitution du matériel.

5-2- Durée de l'utilisation

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de 8 heures. Tout utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'informer le loueur et peut entraîner un supplément le loueur peut contrôler le respect de la durée d'utilisation par tous moyens à sa convenance.

5-3- Transports

6-1- Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou qui le fait exécuter.

6-2- La partie qui fait exécuter le transport exerce le risque éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de veiller que tous les risques de la location et de la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

6-3- Le coût du transport du matériel loué est, de prendre comme au retour, à la charge du locataire sauf disposition contraire aux conditions particulières. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé.

Dans le cas contraire les comptes entre le loueur et le locataire seront réglés en espèces.

Lorsque le matériel est transporté par les soins du loueur, il fera l'objet d'une facturation complémentaire venant s'ajouter au prix de la location, selon un système de transport en vigueur chez le loueur. Lorsque le matériel est transporté par le locataire, le loueur ne peut contrôler le respect de la durée d'utilisation par tous moyens à sa convenance.

6-4- Responsabilité

6-5- Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistres aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

Article 7 – Installation, montage, démontage

7-1- L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celle qui les exécute, ou les fait exécuter.

7-2- Les conditions d'usage (déli, prix, ...) sont fixées dans les conditions particulières. L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité et de respect de la réglementation applicable.

Pour les groupes électrogènes, le locataire est tenu :

- ✓ de prévoir au départ de l'utilisation, un détecteur différentiel ou à avertissement sonore et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du décret n°86.1068 du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs contre les courants électriques (voir section 11 – articles 29 à 40 du décret précité) et le branchement au matériel électrique (groupes électrogènes, compresseurs, chargeurs de batteries, etc.) est effectué par le locataire et sous sa responsabilité, y compris lorsque le montage ou l'installation est confiée aux soins du loueur.
- ✓ Les cas de débranchement sont toujours de fait du monoxyde de carbone. Ne jamais utiliser les engins à moteur thermique dans un endroit clos ou mal ventilé.
- ✓ De convention expresse, le locataire dégage totalement la société SALLI des conséquences d'une panne éventuelle. Le locataire en fera son affaire personnelle et s'engage à ne jamais rechercher la responsabilité de la société SALLI. Il est conseillé au locataire de s'équiper d'un groupe de secours et/ou de s'assurer pour ces risques =

Pour les bases de vie, même lorsque le montage, l'installation ou le démontage est confié au loueur, le Locataire :

- ✓ A la charge d'obtenir les permis de construire ou autorisations administratives nécessaires à l'installation des modules.
- ✓ A la charge des branchements et raccordements aux réseaux publics d'eau et d'électricité, sous sa responsabilité exclusive.
- ✓ d'obtenir l'approbation de l'architecte ou de la structure de destination, à ses aménagements et accessoires.
- ✓ d'intenter de sceller le bien et s'engage à conserver son caractère mobile.
- ✓ d'engager à respecter la réglementation applicable à l'installation et l'usage des matériels.
- ✓ A la charge de prévoir des aires de terrain aménagées, en particulier pour le drainage des eaux et de fournir les cales, soies ou sous-basements nécessaires à l'installation.
- ✓ Supporte toutes les charges relatives à l'implantation, l'établissement et à l'entretien des bases de vie, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier.
- ✓ S'engage à restituer immédiatement les bases de vie au loueur à l'issue du chantier et à remettre les lieux dans leur état initial. Est notamment et exclusivement responsable du respect de toute réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. A ce titre, il lui appartient notamment d'avertir le loueur, préalablement à la location, de ses besoins fonctionnels de réglementation.
- ✓ A la charge de la prise en compte de l'environnement : Nature des sols et sous-sols, drainage des eaux, surcharge toiture...

Pour les matériels avec conducteur porté, le locataire est tenu de s'assurer que le conducteur à toutes les qualifications requises pour manœuvrer et conduire le matériel, dans le cas de matériel fourni avec conducteur, le personnel mis à disposition devant être préalablement formé et responsable du respect de toute réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions définites tant par le constructeur du matériel que par le chantier (risques particulières). Cette clause s'applique quand notre chauffeur, effectuant l'entretien ou le réparation du matériel, est amené à intervenir sans l'autorisation du locataire. Les chauffeurs Charlots détiennent : l'utilisation d'éléments non rigides (chaînes, chaînes...) en bout de potence ou de fourche nécessite de prendre les précautions d'usage vis-à-vis de la vitesse du vent, de l'effet de balourd, de la longueur de l'élément non rigide, de la nature du terrain, de l'équilibre et de la responsabilité de la location.

Pour les matériels de levage assemblés sur le chantier, conformément au décret du 8 janvier 1985, l'utilisation du matériel de levage est tenu de faire réceptionner ce matériel par un organisme agréé, une fois son montage effectué sur le chantier. Si ce matériel est électrique qu'il est utilisé en continue, l'alimentation générale devra comporter un disjoncteur différentiel de 30 mA. Pour les échafaudages, conformément à l'article 107 du décret du 8 janvier 1985, le locataire doit s'assurer avant d'autoriser l'usage par son personnel d'un échafaudage, monté ou non par les soins du loueur, que celui-ci répond aux exigences du présent décret. Le loueur ne peut être tenu responsable d'un dommage résultant du montage ou de l'utilisation de ces échafaudages.

Le locataire est tenu, en plus de mise en place de la pose de constructions mobiles, de prévoir des cales et des axes de terrain aménagés, en particulier pour le drainage des eaux.

En cas d'opération de sablage, les presses pneumatiques doivent être utilisés avec un traitement d'air adapté.

7-3- L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de location qui reste telle que définie à l'article 4.

Article 8 – Entretien du matériel

8-1- Le locataire procède à l'entretien et à la maintenance courantes (entretien, nettoyage, vérification et d'appoint (Graissage, carburant, huile, anti-gel, pression et état des pneumatiques, niveau des batteries, etc...)) en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur.

8-2- Le locataire est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-3- Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les délais et durées d'intervention sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessaire par l'entretien du matériel à la charge du locataire est de 150 heures par an. Les opérations (réparations, main d'œuvre, déplacements) sont à la charge du locataire. Les entretiens sont effectués par les services du loueur. Le locataire doit prévenir impérativement le loueur toutes les 150 heures de fonctionnement ou toutes les semaines si le matériel n'a pas de compteur d'heures et indique au loueur la localisation précise du matériel. Les opérations effectuées par le loueur (réparations, déplacements) sont à la charge du locataire. Dans le cas de véhicules, le locataire doit prévenir le loueur tous les 500 Km. Le locataire est tenu de restituer le matériel dans le même état de propreté qu'à la livraison. Le matériel impressionné nettoyé par le locataire fera l'objet d'un nouveau nettoyage par le loueur avec facturation complémentaire. Toute demande d'intervention en dehors de ces opérations ou périodes d'entretien doit faire l'objet d'une commande du locataire pour déclencher l'intervention d'un technicien aux frais horaires et de déplacement en vigueur.

Dans le cas d'entretien laissé à la charge du locataire, les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien ou d'approvisionnement en carburant ou/ou d'entretien incombent à ce dernier.

Article 9 – Panne, réparations

9-1- Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9-2- Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1.

9-3- Toutefois, les pannes d'un degré inférieur ou égale à deux heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.

Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute prouvée du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir l'absence de droits qui lui sont reconnus en vertu du présent article. En conséquence, la location continue dans tous ses effets jusqu'à la remise en état du matériel.

Le loueur peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.

9-4- Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel. Tout matériel restitué au loueur et ayant subi des dommages occasionnés par le locataire fera l'objet d'un décompte. En cas d'impossibilité d'établir un constat sur le chantier, le locataire est invité à venir constater dans les locaux du loueur. Le réparation des matériels sera effectuée sans délai par le loueur et aux frais du locataire en cas de contrat à charge ou passé un délai de 48 heures en cas de non reprise du locataire à l'invitation du loueur. Le loueur a la faculté de résilier le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai de 150 heures en cas de la facturation habituelle. La présence du locataire est obligatoire en cas d'intervention du loueur sur site pendant ou en dehors des heures ouvrables.

9-5- Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur. Toutefois, la réparation est rendue nécessaire par la faute prouvée du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par l'article 9. En conséquence, la location continue dans tous ses effets jusqu'à la remise en état du matériel.

10-1- Le locataire a la responsabilité des dommages causés par le matériel loué pendant la durée de la mise à disposition : l'engagement de responsabilité de ce fait est sous réserve des clauses concernant le transport. A compter de sa remise effective matérialisant le transfert de la garde, jusqu'à son départ retour chez le loueur, le matériel est sous la responsabilité pleine et entière du locataire tant vis à vis du loueur que des tiers. Par rapport retour du matériel, il faut entendre non pas l'arrêt de location sur le chantier mais la restitution du matériel chez le loueur, dans les lieux indiqués dans le contrat de location.

Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- ✓ pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur.
- ✓ En cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes. Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte à l'heure, le montant des garanties et des franchises.
- ✓ En cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

- ✓ De la nature du sol et du sous sol (Rouille, stabilisation...)
- ✓ Des règles régissant le domaine public.
- ✓ De l'utilisation d'accessoires non rigides.

Le locataire doit prendre toute disposition pour éviter ou limiter ou stopper toute pollution accidentelle des sols dans le cadre de l'utilisation des matériels (Utiliser le matériel hydraulique ou de carburant. Le locataire qui immobilise ou pollue intentionnellement le matériel, décharge le loueur de toute responsabilité tant à l'égard des tiers que du locataire lui-même.

Le sabotage est strictement interdit pour l'utilisation des nacelles élévatrices (Le sabotage n'a pas à utiliser du carburant (FOU (Fuel domestique) - produit détergé) comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers appartenant au loueur, en respect des dispositions de l'arrêté du 20 juin 2000

Dependant la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

10-2- Le locataire ne peut :

- ✓ Employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné
- ✓ Utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite
- ✓ Enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur.

10-3- Le locataire ne peut être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

11-1- Véhicule terrestre à moteur (VTAM) :
Obligations de location
Le contrat de location est un (VTAM), au sens de l'article L.1101-4 du code de la route le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L.211-1 et suivants du code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation.

Le locataire doit remettre au loueur la première demande de la location et un photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.
Obligations de location
Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident et tout dommage causés aux tiers par le matériel loué, ainsi que le montant des garanties et des franchises.

ou en prêt non autorisé, les obligations du locataire vis-à-vis du loueur n'étant pas remplies. La garantie vol est subordonnée à la remise des clés de l'engin au loueur dans les 2 jours de vol. En cas de vol, le locataire doit informer immédiatement le loueur qui lui fournira une fiche d'identification du matériel loué.

Afin de permettre la mise en œuvre sans délai de tous moyens de recherche et d'action. Le locataire interviendra au plus vite avec l'assurance en l'information ou la découverte du vol et fera établir un procès verbal de plainte auprès des autorités de police qui l'adressera au loueur. Toute dérogation à ces dispositions doit être mentionnée au contrat de location. Le locataire est tenu de déclarer au loueur le jour et l'heure de la découverte du vol et de faire établir un procès verbal de plainte auprès des autorités de police qui l'adressera au loueur. Toute dérogation à ces dispositions doit être mentionnée au contrat de location. Le locataire est tenu de déclarer au loueur le jour et l'heure de la découverte du vol et de faire établir un procès verbal de plainte auprès des autorités de police qui l'adressera au loueur. Toute dérogation à ces dispositions doit être mentionnée au contrat de location. Le locataire est tenu de déclarer au loueur le jour et l'heure de la découverte du vol et de faire établir un procès verbal de plainte auprès des autorités de police qui l'adressera au loueur. Toute dérogation à ces dispositions doit être mentionnée au contrat de location. Le locataire est tenu de déclarer au loueur le jour et l'heure de la découverte du vol et de faire établir un procès verbal de plainte auprès des autorités de police qui l'adressera au loueur. Toute dérogation à ces dispositions doit être mentionnée au contrat de location. Le locataire est tenu de déclarer au loueur le jour et l'heure de la découverte du vol et de faire établir un procès verbal de plainte auprès des autorités de police qui l'adressera au loueur. Toute dérogation à ces dispositions doit être mentionnée au contrat de location. Le locataire est tenu de déclarer au loueur le jour et l'heure de la découverte du vol et de faire établir un procès verbal de plainte auprès des autorités de police qui l'adressera au loueur. Toute dérogation à ces dispositions doit être mentionnée au contrat de location. Le locataire est tenu de déclarer au loueur le jour et l'heure de la découverte du vol et de faire établir un procès verbal de plainte auprès des autorités de police qui l'adressera au loueur. Toute dérogation à ces dispositions doit être mentionnée au contrat de location. Le locataire est tenu de déclarer au loueur le jour et l'heure de la découverte du vol et de faire établir un procès verbal de plainte auprès des autorités de police qui l'adressera au loueur. Toute dérogation à ces dispositions doit être mentionnée au contrat de location. Le locataire est tenu de déclarer au loueur le jour et l'heure de la découverte du vol et de faire établir un procès verbal de plainte auprès des autorités de police qui l'adressera au loueur. Toute dérogation à ces dispositions doit être mentionnée au contrat de location. Le locataire est tenu de déclarer au loueur le jour et l'heure de la découverte du vol et de faire établir un procès verbal